

## Arrêtés ministériels

### A.M., 2013

#### **Autorisation de renouvellement de la déclaration d'état d'urgence local de la Ville de Lac-Mégantic**

Loi sur la sécurité civile  
(chapitre S-2.3)

VU l'article 42 de la Loi sur la sécurité civile, lequel prévoit qu'une municipalité locale peut déclarer l'état d'urgence, dans tout ou partie de son territoire, lorsqu'un sinistre majeur, réel ou imminent, exige, pour protéger la vie, la santé ou l'intégrité des personnes, une action immédiate qu'elle estime ne pas pouvoir réaliser adéquatement dans le cadre de ses règles de fonctionnement habituelles ou dans le cadre d'un plan de sécurité civile applicable;

VU le premier alinéa de l'article 43 de la loi, lequel prévoit que l'état d'urgence déclaré par le conseil municipal vaut pour une période maximale de cinq jours à l'expiration de laquelle il peut être renouvelé, sur autorisation du ministre, pour d'autres périodes maximales de cinq jours;

VU le deuxième alinéa de l'article 43 de la loi, lequel prévoit que si le conseil municipal ne peut se réunir en temps utile, le maire ou, en cas d'absence ou d'empêchement, le maire suppléant peut déclarer l'état d'urgence pour une période maximale de 48 heures;

VU que l'accident ferroviaire survenu dans la nuit du 6 juillet 2013 au centre-ville de Lac-Mégantic a provoqué des conséquences exceptionnelles incluant de nombreux décès, la destruction de plusieurs bâtiments et infrastructures ainsi que la contamination de l'environnement, lesquelles nécessitent la mobilisation d'un grand nombre d'intervenants et le déploiement de mesures extraordinaires destinées notamment à protéger la vie, la santé et l'intégrité des personnes;

VU que la situation sur le territoire et les interventions qui ont cours comportent toujours des risques pour la santé et la sécurité des personnes;

VU que la mairesse de la Ville de Lac-Mégantic, madame Collette Roy-Laroche, a déclaré l'état d'urgence le jeudi 11 juillet 2013 pour une période de 48 heures, le conseil municipal ne pouvant se réunir en temps utile;

VU que cet état d'urgence a été renouvelé par la Ville de Lac-Mégantic pour des périodes additionnelles de cinq jours avec l'autorisation du ministre, par les résolutions n<sup>os</sup> 13-401, 13-426, 13-431, 13-437, 13-447, 13-456, 13-464, 13-472, 13-507, 13-513, 13-523 et 13-548 adoptées respectivement les 13, 18, 23 et 28 juillet, les 2, 7, 12, 17, 22 et 27 août ainsi que les 1<sup>er</sup> et 6 septembre 2013;

VU que le conseil municipal de la Ville de Lac-Mégantic souhaite, de par sa résolution numéro 13-566 adoptée le mercredi 11 septembre 2013, que le ministre autorise de nouveau le renouvellement de la déclaration d'état d'urgence prise le jeudi 11 juillet 2013;

En conséquence, j'autorise la Ville de Lac-Mégantic à renouveler de nouveau la déclaration d'état d'urgence local prise le jeudi 11 juillet 2013 pour une période additionnelle de cinq jours se terminant le lundi 16 septembre 2013.

Québec, le 13 septembre 2013

*Le ministre de la Sécurité publique,*  
STÉPHANE BERGERON

60324

### A.M., 2013

#### **Autorisation de renouvellement de la déclaration d'état d'urgence local de la Ville de Lac-Mégantic**

Loi sur la sécurité civile  
(chapitre S-2.3)

VU l'article 42 de la Loi sur la sécurité civile, lequel prévoit qu'une municipalité locale peut déclarer l'état d'urgence, dans tout ou partie de son territoire, lorsqu'un sinistre majeur, réel ou imminent, exige, pour protéger la vie, la santé ou l'intégrité des personnes, une action immédiate qu'elle estime ne pas pouvoir réaliser adéquatement dans le cadre de ses règles de fonctionnement habituelles ou dans le cadre d'un plan de sécurité civile applicable;

VU le premier alinéa de l'article 43 de la loi, lequel prévoit que l'état d'urgence déclaré par le conseil municipal vaut pour une période maximale de cinq jours à l'expiration de laquelle il peut être renouvelé, sur autorisation du ministre, pour d'autres périodes maximales de cinq jours;

VU le deuxième alinéa de l'article 43 de la loi, lequel prévoit que si le conseil municipal ne peut se réunir en temps utile, le maire ou, en cas d'absence ou d'empêchement, le maire suppléant peut déclarer l'état d'urgence pour une période maximale de 48 heures;

VU que l'accident ferroviaire survenu dans la nuit du 6 juillet 2013 au centre-ville de Lac-Mégantic a provoqué des conséquences exceptionnelles incluant de nombreux décès, la destruction de plusieurs bâtiments et infrastructures ainsi que la contamination de l'environnement, lesquelles nécessitent la mobilisation d'un grand nombre d'intervenants et le déploiement de mesures extraordinaires destinées notamment à protéger la vie, la santé et l'intégrité des personnes;

VU que la situation sur le territoire et les interventions qui ont cours comportent toujours des risques pour la santé et la sécurité des personnes;

VU que la mairesse de la Ville de Lac-Mégantic, madame Collette Roy-Laroche, a déclaré l'état d'urgence le jeudi 11 juillet 2013 pour une période de 48 heures, le conseil municipal ne pouvant se réunir en temps utile;

VU que cet état d'urgence a été renouvelé par la Ville de Lac-Mégantic pour des périodes additionnelles de cinq jours avec l'autorisation du ministre, par les résolutions n<sup>os</sup> 13-401, 13-426, 13-431, 13-437, 13-447, 13-456, 13-464, 13-472, 13-507, 13-513, 13-523, 13-548 et 13-566 adoptées respectivement les 13, 18, 23 et 28 juillet, les 2, 7, 12, 17, 22 et 27 août ainsi que les 1<sup>er</sup>, 6 et 11 septembre 2013;

VU que le conseil municipal de la Ville de Lac-Mégantic souhaite, de par sa résolution numéro 13-584 adoptée le lundi 16 septembre 2013, que le ministre autorise de nouveau le renouvellement de la déclaration d'état d'urgence prise le jeudi 11 juillet 2013;

En conséquence, j'autorise la Ville de Lac-Mégantic à renouveler de nouveau la déclaration d'état d'urgence local prise le jeudi 11 juillet 2013 pour une période additionnelle de cinq jours se terminant le samedi 21 septembre 2013.

Québec, le 20 septembre 2013

*Le ministre de la Sécurité publique,*  
STÉPHANE BERGERON

60325

## **A.M., 2013**

### **Arrêté numéro AM 0062-2013 du ministre de la Sécurité publique en date du 18 septembre 2013**

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents relativement à l'imminence de mouvements de sol menaçant la résidence principale sise au 476-478, rue Omer, dans la Ville de Saguenay, arrondissement Chicoutimi

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents établi en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) par le décret n<sup>o</sup> 1271-2011 du 7 décembre 2011 destiné notamment à aider financièrement les particuliers dont la résidence principale est menacée par l'imminence de mouvements de sol et les autorités municipales qui ont engagé des frais excédentaires pour le déploiement de mesures d'intervention attribuables à ce sinistre;

VU que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100 relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que, le 23 août 2013, à la suite de fissures observées dans le talus situé derrière la résidence principale sise au 476-478, rue Omer, dans la Ville de Saguenay, arrondissement Chicoutimi, des experts en géotechnique ont visité le site;

CONSIDÉRANT que ces experts ont conclu qu'un glissement de terrain pourrait se produire de façon imminente et compromettre la sécurité de la résidence et de ses occupants;

CONSIDÉRANT que ces experts ont recommandé que des mesures soient prises afin de régler la situation;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre imminent;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre aux propriétaires de cette résidence principale ainsi qu'à la Ville de Saguenay de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents;